

De : "DEGOS, Thomas (DGS/VSS)" <thomas.degos@sante.gouv.fr>

Date : 14/03/2020 13:48 (GMT+01:00)

À : pierre.dartout@bouches-du-rhone.gouv.fr, Franck ROBINE <franck.robine@corse-du-sud.gouv.fr>, DELARUE Xavier <xavier.delarue@corse-du-sud.gouv.fr>, RAVIER Francois PREF2B <francois.ravier@haute-corse.gouv.fr>, jean-luc.videlaine@var.gouv.fr, bernard.gonzalez@alpes-maritimes.gouv.fr, Xavier DUCEPT <xavier.ducept@outre-mer.gouv.fr>, Afif LAZRAK <afif.lazrak@outre-mer.gouv.fr>

Cc : covid19@interieur.gouv.fr, TASKFORCECOVID19 <taskforcecovid19@sante.gouv.fr>, "Charles (DAJ)" <charles.touboul@sg.social.gouv.fr>, Schmit Christophe <Christophe.Schmit@sgdsn.gouv.fr>, "Sandra (DGS/VSS)" <sandra.guthleben@sante.gouv.fr>

Objet : Application de l'arrêté MSS du 13 mars 2020

Chers collègues,

L'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 MSS publié ce jour dispose dans son article 2 :

*« Il est interdit aux navires de croisière et aux navires à passagers transportant plus de cent passagers de faire escale en Corse, et de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités. »*

Je souligne que cet arrêté est d'application IMMEDIATE, au regard des dispositions du décret 2020-242 du 13 mars publié ce matin.

Toute dérogation éventuelle prise en application de cette disposition doit donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour. Pour les navires de croisière, cette disposition ne semble pas nécessiter d'exception, sauf, à l'évidence, pour les navires dont la course est déjà entamée et qui viendraient se présenter dans un port français. Dans ce cas, une gestion au cas par cas s'impose. En revanche, aucun départ ne doit plus être organisé, et le message doit être transmis aux compagnies maritimes que l'accueil ne sera plus autorisé.

Pour les navires à passagers type ferry, il vous revient donc d'adapter localement cette disposition en ce qui concerne la jauge de 100 personnes, au départ comme à l'arrivée, notamment en ce qui concerne la continuité territoriale entre la Corse et le continent, ou entre la Guadeloupe et la Martinique, ou entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy – c'est-à-dire pour des liaisons maritimes par ferry France-France.

Dans le cas où il vous semble nécessaire de prévoir une dérogation, il est indispensable de la limiter au maximum dans le temps strictement nécessaire pour permettre aux armements de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter la jauge des passagers qui embarquent, et il paraît utile de pouvoir mettre en place au départ et à l'arrivée des navires des dispositifs type PMA pour offrir aux passagers la possibilité de recourir pour ceux qui le souhaitent à un accueil et une orientation sanitaire. Une concertation au niveau zonal sur la rédaction des arrêtés semblent de toute évidence souhaitable, notamment pour harmoniser les dispositions de départ (embarquement) et arrivée (débarquement), situés dans la même zone, dispositions qui comprendront sans doute des mesures symétriques.

Il vous revient de prévenir les compagnies maritimes qu'il leur faut s'organiser afin de parvenir, dans un délai proche, à limiter la jauge des passagers à moins de 100.

Cette circonstance, n'entraîne pas à elle seule l'interruption du marché ni de la DSP, et se situe, sous réserve de meilleure analyse, dans le champ de la force majeure. Elle pourrait être de nature à remettre en cause l'économie générale de la délégation. Je vous remercie de vos analyses en la matière.